

Historique de l'Administration pénitentiaire de l'Algérie (1858-1945)

Document à usage pédagogique réalisé par Philippe POISSON

Source : Extraits du Mémoire de maîtrise d'histoire contemporaine de Clémence GUINCHARD, *Les Services Pénitentiaires Algériens et leur fonctionnement (1945-1954)*, sous la direction de monsieur Daniel LEFEUVRE, Université Paris 8, Vincennes Saint-Denis UFR, Département D'Histoire, 2003-2004, p. 35-40.



A sa création en **1858**, la direction de l'Administration pénitentiaire est, en métropole, une direction du ministère de l'Intérieur. En Algérie, l'A.P. est d'abord placée sous l'autorité du ministère de la Guerre, puis sous celle du ministre de l'Algérie. Elle dépend ensuite, entre **1860** et **1874**, du gouverneur général, militaire jusqu'en **1871**, puis civil.

Le décret du 18 décembre 1874 opère le rattachement des services pénitentiaires algériens à l'administration métropolitaine. Les trois départements algériens sont érigés en circonscriptions métropolitaines, qui se voient attribuer un numéro prenant la suite des circonscriptions métropolitaines (34 la circonscription d'Alger, 35, celle de Constantine, et enfin 36 pour celle d'Oran). Le rattachement des administrations aux ministères parisiens est une des plus vieilles revendications des colons républicains : il

intervient pour l'essentiel avec le décret du 26 août 1881, qui retire presque tous ses pouvoirs au gouverneur général, qui n'obtient délégation que pour quelques matières, parmi lesquelles la justice, dont l'A.P. ne dépend pas¹. (*Carte des circonscriptions pénitentiaires (1888) Collection de J. Ollion.*

Le décret du 31 décembre 1896, fruit de longs débats au Parlement (en particulier au Sénat), consacre la grande réforme administrative demandée par Jules FERRY à la suite de l'enquête menée en **1891** par la Commission Sénatoriale puis par le gouverneur général Jules CAMBON, en supprimant le décret de rattachement : l'Administration pénitentiaire revient sous l'autorité du gouverneur général, comme avant **1874**. A sa tête est nommé un directeur dont l'autorité s'exerce sur tous les services, et qui relève directement du gouverneur général. Il est assisté d'un bureau technique composé d'un chef de bureau, également directeur de maison centrale, d'un greffier comptable, d'un commis aux écritures et d'un gardien commis-greffier. Ces fonctionnaires sont maintenus dans les cadres métropolitains jusqu'aux décrets du 4 juin et du 1^{er} octobre 1898, qui lèvent cette dernière restriction.

¹ L'Administration pénitentiaire est rattachée au Ministère de la Justice en 1911.

La direction est supprimée par le décret du 3 février 1902. Rien dans le texte du décret ne précise cependant à qui doivent revenir les tâches et responsabilités qui incombaient jusqu'alors à la direction de l'Administration pénitentiaire. Le bureau technique subsiste et se transforme en un service rattaché directement à la direction de l'Intérieur du gouvernement général, dont le personnel appartient aux cadres algériens. Les lois, ordonnances, décrets et arrêtés régissant le service des prisons en métropole sont applicables en Algérie dans toutes leurs dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la législation spéciale de la colonie, et sauf pour les affaires impliquant une loi ou un décret, le gouverneur général exerce sur les services pénitentiaires toutes les attributions dévolues en métropole au Garde des Sceaux, ministre de la Justice. Telle est encore la situation en Algérie en **1945**, alors même qu'elle est très différente en métropole.

L'Administration pénitentiaire algérienne en 1945

En **1945**, l'Administration pénitentiaire algérienne dépend toujours de la direction de l'Intérieur au gouverneur général. En métropole, la situation est tout autre : en effet, l'A.P. y a été rattachée au ministère de la Justice par le décret du 11 mars 1911, complété par un second décret en octobre 1935, qui soumet le personnel de l'administration centrale, jusqu-là détaché du ministère de l'Intérieur, aux mêmes conditions de recrutement et aux mêmes règlements que le reste du personnel du ministère de la Justice. Cette évolution témoigne d'une volonté de mettre l'institution sous l'autorité des magistrats, de développer des mesures comme la libération conditionnelle, de rendre transparente la gestion financière, de rationaliser l'organisation des services. Le personnel métropolitain connaît un profond renouvellement après un bref passage sous la dépendance du secrétariat d'Etat à l'Intérieur sous Vichy. (décret du 15 septembre 1943) puis de la Milice de DARNAND (à partir du 1^{er} janvier 1944).

Rien de tel ne se produit en Algérie : le décret de 1911 n'y est pas applicable, et l'Administration pénitentiaire continue de dépendre de la direction de l'Intérieur. Le gouverneur général exerce toutes les attributions dévolues au ministre de la Justice en métropole : il nomme le personnel, qui appartient au cadre algérien. Il désigne un conseiller pour effectuer les inspections des services et des établissements, tandis qu'en métropole l'Inspection générale des services administratifs du ministère de l'Intérieur reste compétente pour les prisons. Il prépare les lois et décrets concernant l'Administration pénitentiaire algérienne, qui ne nécessitent qu'un contre-seing du ministre de l'Intérieur. Enfin, c'est lui seul qui transmet ses propositions de grâces et de libérations conditionnelles au ministre de la Justice. Le bureau chargé des services pénitentiaires, rattaché à la direction de la Sécurité générale, est compétent pour toutes les questions relatives au fonctionnement des prisons notamment pour les questions de personnel (carrière, traitement, congés, mesures disciplinaires...), les aspects économiques (marchés relatifs aux fournitures, contrôle des achats et ventes des produits des établissements pénitentiaires...), le fonctionnement des chantiers extérieurs agricoles, et la comptabilité.

Mais dès la fin de la Seconde Guerre mondiale, l'ambitieuse réforme des prisons menée en métropole amène quelques esprits humanistes à se pencher sur la situation des services pénitentiaires algériens : dès le 3 mars 1945, Jean SCHELLES, membre de la Commission de réforme des prisons et ancien interné, adresse une lettre au directeur de cabinet du ministre de la Justice, dans laquelle il demande que soit étudié le rattachement à la métropole des établissements pénitentiaires des départements algériens. Selon lui, un tel rattachement

répondrait d'abord à un impératif d'affirmation de souveraineté (à un moment où le nationalisme prend une nouvelle ampleur), et surtout il permettrait l'extension en Algérie de réformes profondes que seule l'impulsion ministérielle peut imposer...

Le décret du 24 mars 1948 consacre à la fois le rattachement et la délégation de pouvoirs : « Article premier : le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, exerce son autorité sur les services pénitentiaires et les services de l'éducation surveillée, des départements de l'Algérie dans les conditions prévues par les textes en vigueur dans les départements métropolitains. Il peut toutefois, par arrêté, déléguer partie de ses attributions en la matière au Gouverneur général ». Cette décision semble satisfaire le personnel des services pénitentiaires algériens.

Mais en définitive, l'arrêté du 20 juillet 1948 prévoit, en matière d'administration pénitentiaire que « toutes les attributions dévolues en métropole au Garde des Sceaux » sont attribuées au Gouverneur général (article 1). Quelques réserves sont toutefois émises : le gouverneur général doit transmettre ses propositions de libération conditionnelle au ministre de la Justice (article 2). Il doit attendre l'agrément du ministre pour prendre toutes les décisions disciplinaires et de carrière concernant « les fonctionnaires du personnel administratif, d'un grade supérieur ou égal à celui de sous-directeur » (article 3). Il lui est demandé d'adresser à Paris « au début de chaque fonctionnement des services pénitentiaires » : réalisations effectuées, améliorations envisagées, situation du personnel, éléments statistiques sur les prisons... (article 4, alinéa 1) « Il fournit, en outre, au ministre de la Justice, tous renseignements que celui-ci peut être amené à lui demander ». (article 4, alinéa 2). Les craintes du gouverneur général de se voir déposséder de ses fonctions administratives sont donc apaisées par cet arrêté. Toutefois, le Garde des Sceaux conserve un pouvoir de décision pour le régime, pour l'Administration pénitentiaire et l'Education surveillée.

Pour autant, le rattachement à l'administration de la Justice n'entre pas vraiment dans la pratique : les services pénitentiaires et l'Education surveillée sont maintenus dans le giron de la Direction de la Sûreté générale, tandis que les crédits de la Justice restent inclus en totalité dans le budget de l'Algérie, et gérés par un bureau de la Direction de l'Intérieur et des Beaux-arts. La concrétisation de ce rattachement est aussi lente à intervenir en Algérie qu'elle l'a été en métropole, en **1911** et les années **1930**. Une telle organisation entre en considération avec les dispositions du décret de rattachement du 24 mars 1948, mais la force de l'habitude, en dépit des inconvénients évidents de la situation, notamment pour l'application des réformes mises en œuvre en métropole pour les adultes comme pour les jeunes délinquants, empêche d'y remédier. Il apparaît en effet difficile de trouver le juste équilibre entre le rattachement et la délégation, et surtout l'adjonction des services pénitentiaires aux services de police est particulièrement bien ancrée dans les mentalités...

Pour en savoir plus

- Claude COLLOT, *Les Institutions de l'Algérie durant la période coloniale*, Office des Publications Universitaires, Alger, et Editions du CNRS, Paris, 1987.
- Benjamin STORA, *Histoire de l'Algérie coloniale 1830-1954*, Paris, La Découverte, 1991.
- Clémence GUINCHARD, *Les Services Pénitentiaires Algériens et leur fonctionnement (1945-1954)*, Mémoire de maîtrise d'histoire contemporaine sous la direction de monsieur Daniel LEFEUVRE, Université Paris 8, Vincennes Saint-Denis UFR, Département

D'Histoire, 2003-2004.

Illustration

- (Carte des circonscriptions pénitentiaires (1888) Collection de J. OLLION.
Autorisation d'utilisation de monsieur Marc RENNEVILLE directeur de la publication du site *Criminocorpus*, portail sur l'histoire de la justice, des crimes et des peines.